



**COMMISSION DE CONTRÔLE BRUXELLOISE
BRUSSELSE CONTROLECOMMISSIE**

TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Décision n°10/2019 du 20 décembre 2019
Autorisation

Objet : Demande d'autorisation émanant du Service public régional de Bruxelles Economie et Emploi afin d'avoir accès à la base de données du Service public régional de Bruxelles Fiscalité reprenant les exploitations d'hébergement touristique soumises à taxation et ce, dans le cadre de l'enregistrement et du contrôle des hébergements touristiques

La Commission de Contrôle Bruxelloise (ci-après la Commission) ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, en particulier les articles 12, et 32 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la demande d'autorisation du Service public régional de Bruxelles Economie et Emploi reçue le 4 décembre 2019;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 20 décembre 2019:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le Service public régional de Bruxelles Economie et Emploi soit autorisé à accéder à la base de données du Service public régional de Bruxelles Fiscalité reprenant les exploitations d'hébergement touristique soumises à taxation et ce, dans le cadre de l'enregistrement et du contrôle des hébergements touristiques
2. L'article 12 de l'Ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, stipule que « *toute communication électronique de données à caractère personnel par l'intégrateur de services régional ou à l'intégrateur de services régional requiert une autorisation préalable de la Commission de contrôle bruxelloise ou du comité sectoriel compétent au sein de la Commission de la protection de la vie privée, à moins que cette communication électronique ne soit autorisée ou soit exemptée d'autorisation par ou en vertu d'une disposition légale* ».

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Finalités

3. En Région de Bruxelles-Capitale, l'hébergement touristique est réglementé par l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique¹. Cette réglementation vise à assurer que les hébergements mis à la disposition des touristes respectent un certain niveau d'exigences en matière de sécurité, de salubrité et de disponibilité, en imposant le respect d'obligations spécifiques tant au niveau de l'établissement d'hébergement touristique que dans le chef de son exploitant.
4. Afin de permettre un contrôle effectif de l'activité d'hébergement touristique et du respect des obligations imposées par l'ordonnance du 8 mai 2014, *op.cit.*, l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est subordonnée à déclaration préalable et enregistrement². En outre, la réalisation de contrôles aux fins de contrôler le respect des dispositions de l'ordonnance du 8 mai 2014 est également prévue³.
5. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 mai 2014, force est de constater que de nombreux exploitants d'hébergement touristique ne respectent pas leurs obligations de déclaration préalable et d'enregistrement. Ceci a pour conséquence de restreindre les pouvoirs

¹ M.B., 17 juin 2014.

² Art. 4 de l'ordonnance du 8 mai 2014.

³ Art. 24 et 25 de l'ordonnance du 8 mai 2014

de contrôle de Bruxelles Economie et Emploi quant au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hébergement touristique, avec pour conséquence directe que le parc d'hébergement touristique en Région de Bruxelles-Capitale peut présenter de sévères carences en terme de sécurité, salubrité et disponibilité.

6. En matière d'hébergement touristique il existe, en-dehors des obligations liées à l'ordonnance du 8 mai 2014, une législation fiscale dont l'objet est de taxer l'activité d'hébergement touristique. En vertu de l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique⁴, il est en effet dû une taxe sur la mise à disposition aux touristes d'unités d'hébergement, à charge de l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique⁵.
7. Les exploitants d'établissements d'hébergement touristique ont, en matière fiscale également, l'obligation de notifier l'ouverture de leur établissement⁶. Ils doivent aussi renvoyer mensuellement le formulaire de déclaration permettant de calculer et payer la taxe dont ils sont redevables pour l'occupation de leurs unités d'hébergement durant le mois concerné⁷.
8. C'est le Service public régional de Bruxelles Fiscalité (ci-après « Bruxelles Fiscalité ») qui s'est vu confier la gestion de la taxe sur les établissements d'hébergement touristique⁸, et donc de procéder à l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique.
9. Bruxelles Fiscalité crée donc, sur la base de ces enregistrements, une base de données reprenant les exploitations d'hébergement touristique soumises à la taxe. Cette base de données est en outre enrichie sur la base des constatations reprises dans les procès-verbaux dressés par les agents enquêteurs de Bruxelles Fiscalité à l'occasion des contrôles qu'ils effectuent⁹.
10. Du fait des données qui y sont reprises, cette base de données constitue une source de renseignements précieuse pour Bruxelles Economie et Emploi, lui permettant d'enrichir sa propre base de données par l'incorporation des données recueillies par Bruxelles Fiscalité et, en conséquence, d'être pleinement en mesure d'appliquer les dispositions découlant de l'ordonnance du 8 mai 2014.

⁴ M.B., 6 janvier 2017.

⁵ Voy. art. 3 et 4 de l'ordonnance du 23 décembre 2016.

⁶ Art. 6 de l'ordonnance du 23 décembre 2016.

⁷ Art. 7 de l'ordonnance du 23 décembre 2016.

⁸ Voy. arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 janvier 2017 portant désignation des fonctionnaires visés dans l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, M.B., 27 janvier 2017.

⁹ Voy. notamment art. 21, de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale, rendu applicable à la taxe sur les établissements d'hébergement touristique par l'article 11, § 2, de l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique et art. 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 janvier 2013 portant désignation des fonctionnaires visés dans les articles de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale. Le nouveau Code bruxellois de procédure fiscale sera appliqué à la taxe dès que le Gouvernement aura déterminé la date à laquelle il lui sera applicable.

11. Seules les données d'identification seront communiquées par Bruxelles Fiscalité à Bruxelles Economie et Emploi. En conséquence, le contenu des procès-verbaux ne sera en aucun cas transmis, seule l'identification de l'établissement d'hébergement touristique et de son exploitant fera l'objet d'une communication.
12. En résumé, la présente demande d'autorisation a pour objectif de permettre à Bruxelles Economie et Emploi de recevoir et d'utiliser les données relatives aux établissements d'hébergement touristique détenues par Bruxelles Fiscalité pour les finalités déterminées suivantes :
- identifier les personnes soumises aux dispositions de l'ordonnance du 8 mai 2014 et ses arrêtés d'exécution ;
 - vérifier et contrôler le respect des dispositions imposées par l'ordonnance du 8 mai 2014 et ses arrêtés d'exécution et leur mise en œuvre par les exploitants ;
 - infliger les amendes administratives prévues en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 8 mai 2014¹⁰ ;
 - gérer les recours administratifs introduits à l'encontre d'une décision de refus d'octroi d'un numéro d'enregistrement, d'une décision de suspension ou de retrait du numéro d'enregistrement de l'exploitant¹¹ ;
 - gérer l'échange de courriers avec les exploitants d'hébergement touristique ;
 - procéder à l'analyse statistique de ces données : dans ce cadre, les données seront anonymisées.
13. Au vu de ce qui précède, la Commission estime que les finalités ici poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 5.1.b, du RGPD.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant aux données demandées

14. Le demandeur souhaite avoir accès aux données suivantes :
- Données d'identification de l'exploitant:
 - pour les personnes physiques :
 - leurs nom et prénom(s);
 - leur adresse de résidence principale ou l'adresse auprès de laquelle ils se sont fait connaître auprès de Bruxelles Fiscalité (rue, numéro, boîte postale, code postal et localité) ;
 - leur numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;

¹⁰ Art. 23 de l'ordonnance du 8 mai 2014.

¹¹ Art. 21 de l'ordonnance du 8 mai 2014.

- leur numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ;
- leurs données de contact numéro de téléphone, numéro de fax, adresse e-mail).
- pour les personnes morales :
 - leur dénomination sociale ;
 - leur adresse ;
 - les coordonnées de la personne de contact si disponibles (numéro de téléphone, numéro de fax, adresse e-mail);
 - leur numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.
- Données d'identification de l'établissement d'hébergement touristique :
 - l'adresse de l'établissement d'hébergement touristique concernée (rue, numéro, boîte postale, code postal et localité) ;
 - le type d'établissement d'hébergement touristique, tel que fixé à l'article 2, 3° et 4°, de l'ordonnance du 23 décembre 2016.

15. La Commission constate que certaines de ces données ne sont pas des données à caractère personnel et, partant, leur communication n'est pas soumise à autorisation préalable.

16. En ce qui concerne les données à caractère personnel dont l'accès est demandé, la Commission estime leur communication nécessaire afin de pouvoir identifier précisément l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique contrôlé et vérifier le respect des obligations qui lui sont imposées. L'article 4 de l'ordonnance du 8 décembre 2014 dispose en effet que « *toute exploitation d'un hébergement touristique est soumise à déclaration préalable et à enregistrement [...]* » ; l'article 2, 10°, de la même ordonnance, définissant l'exploitant comme « *toute personne physique ou morale qui exploite un établissement d'hébergement touristique ou pour le compte de laquelle un tel établissement est exploité* ».

17. La Commission constate par ailleurs que Bruxelles Economie et Emploi est autorisée à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour l'enregistrement des hébergements touristiques et l'exercice de ses missions de contrôle desdits hébergements par une Délibération n° 30/2016 du 25 mai 2016 du Comité sectoriel du Registre national.

18. Au vu de ce qui précède la Commission constate que les données demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

B.2. Quant à la durée pour laquelle l'accès est demandé

19. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée étant donné que la mission de Bruxelles Economie et Emploi n'est pas limitée dans le temps.

20. La Commission constate qu'une autorisation d'une durée indéterminée est nécessaire pour pouvoir réaliser l'objectif d'intérêt général confié par ou en vertu d'une ordonnance.

B.3. Quant à la fréquence de l'accès demandé

21. La communication des données est prévue selon deux modalités de fréquence.

22. Une première communication « unique » est nécessaire afin de transférer l'ensemble des données collectées par Bruxelles Fiscalité à l'occasion des enregistrements et des contrôles effectués jusqu'à la date de la communication.

23. Une fois cette première communication effectuée, les communications des données collectées à l'occasion des nouveaux enregistrements et des contrôles se feront sur une base mensuelle.

Cette communication mensuelle :

- permet que les données communiquées par Bruxelles Fiscalité puissent être suffisamment fournies en nouveaux exploitants d'établissements d'hébergement touristique ;
- permet à Bruxelles Economie et Emploi de mettre à jour ses propres bases de données.

24. La Commission constate qu'un tel accès permet au demandeur d'assurer correctement sa mission d'intérêt public. L'accès souhaité est dès lors conforme à l'article 5.1.c. du RGPD.

B.4. Quant au délai de conservation

25. Bruxelles Economie et Emploi souhaite conserver les données demandées durant un délai de 10 ans

26. La Commission constate que l'article 18 de l'ordonnance du 9 juillet 2015 portant des règles harmonisées relatives aux amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et d'économie prévoit que les amendes administratives imposées sur base de l'article 23 de l'ordonnance du 8 mai 2014 sont infligées au plus tard cinq ans après les faits constitutifs des infractions. À ce délai maximum de 5 ans doit encore s'ajouter le délai lié à un éventuel recours devant le tribunal du travail ou le tribunal de première instance. Un délai de conservation de 10 ans peut donc être avancé mais éventuellement prolongé selon le déroulement des procédures en justice.

27. Au vu de ce qui précède, la Commission estime que le délai de conservation proposé est conforme à l'article 5.1.e., du RGPD.

B.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

28. Le demandeur a précisé dans sa demande que les données seront utilisées en interne par ses services et ne seront communiquées à des tiers que dans le cadre de procédures judiciaires (avocats, huissiers de justice, notaires, juges et autres parties).

29. La Commission en prend acte.

B.6. Connexions en réseau

30. Par « connexion en réseau », on entend le fait de communiquer à des tiers de manière automatisée des données à caractère personnel par interconnexion de systèmes d'information en utilisant le numéro du Registre national des personnes concernées comme clef primaire.

31. Il ressort des explications fournies par le demandeur qu'il n'y a aucune nouvelle connexion en réseau permettant le couplage de données de différentes instances sur la base du numéro d'identification du Registre national.

32. Par souci d'exhaustivité, la Commission attire l'attention sur le fait que :

- si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

C. SÉCURITÉ

33. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

34. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
35. Le demandeur étant une autorité publique, un délégué à la protection des données doit être désigné (art. 37 du RGPD).
36. La Commission insiste sur le fait que le responsable du traitement doit veiller à ce que les mesures de sécurité susmentionnées soient respectées à tout moment. Il est important que le service compétent, désigné comme responsable du traitement, prenne aussi les mesures nécessaires à cet égard.
37. La Commission rappelle à ce titre qu'il est nécessaire que le traçage des accès soit prévu afin de répondre au principe d'imputabilité de l'accès aux données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

1° autorise, pour une durée indéterminée, Bruxelles Economie et Emploi à accéder aux données à caractère personnel visées au point B.1. afin de réaliser les finalités définies au point A et ce, aux conditions fixées dans la présente délibération ;

2° stipule également que lorsqu'elle enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information; celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer à la Commission. Cette dernière en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

La Secrétaire,

Magali Cornelissen

Le Président,

Philippe Lesne